



## Arrêt

**n° 155 310 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de la non prolongation de l'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire consécutifs, pris le 24 juin 2014 et notifiés aux requérants le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 137 183 du 26 janvier 2015

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI *loco* Mes ANDRIEN Dominique et ISTAZ-SLANGEN Zoé, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en janvier 2011 sous le couvert d'un visa court séjour.

1.2. Le 1er mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 23 mars 2011.

Les requérants ont complété leur demande par courriers des 5 juillet 2011 et 9 août 2011.

1.3. Le 18 avril 2012, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis médical et, le 4 mai 2012, les requérants ont été autorisés au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 27 mai 2013, cette autorisation de séjour a été prorogée une première fois.

1.4. Le 16 juin 2014, les requérants sollicitent une nouvelle prolongation de leur autorisation de séjour.

1.5. Le 23 juin 2014, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu son avis et, le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de leur séjour temporaire, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Article 9ter

*Le problème médical invoqué pour [XX] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Le Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 23.06.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique **qu'il y a une évolution favorable moyennant un traitement continu et un suivi..** Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux requérants.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne (étant accompagné d'un adulte vu l'âge du requérant) et qu'il n'ya pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

Le même jour, soit le 24 juin 2014, les requérants se sont également vus délivrer deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués qui sont, tous deux, motivés comme suit :

« Annexe 13 :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

**• En vertu de l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de**

*l'article 9ter a été refusée en date du 24.06.14.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les deux ordres de quitter le territoire constituant les deuxième et troisième actes attaqués. Elle soutient en effet que les requérants dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision de refus de prolongation de leur autorisation de séjour et ne formulent aucun grief à l'encontre des ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés le même jour. S'appuyant sur l'arrêt n° 97234 du 14 février 2013 du Conseil de céans, elle en conclut que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre les deux ordres de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil estime qu'à ce stade, le reproche tiré de l'absence de grief spécifique à l'égard des ordres de quitter le territoire manque de pertinence dès lors que lesdits actes sont les accessoires de la décision de refus de prorogation qui constitue le premier acte attaqué – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – en sorte que si le Conseil fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, cela entraînera automatiquement l'annulation des ordres de quitter le territoire concomitants.

L'exception d'irrecevabilité ne saurait dès lors être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9ter, 13, 62 et (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et de minutie* ».

3.2. A l'appui de son moyen unique, dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante rappelle la portée de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, souligne que cette disposition confère une faculté et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour de l'étranger et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et que, dès lors, cette dernière aurait dû motiver en la forme la première décision attaquée quant aux raisons qui l'ont déterminée à statuer de la sorte. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 susmentionné et de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et elle soutient, pour cette dernière disposition, que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré qu'elle était d'application générale. Elle rappelle également la portée du devoir de minutie. Elle estime que ce principe et ces articles imposent à la partie défenderesse « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas, en ce compris un entretien permettant au requérant d'être entendu et examiné, avant de statuer* ». Elle lui fait grief de s'être basée uniquement sur un avis médical, sans avoir examiné ou auditionné le requérant. Elle ajoute que les avis médicaux évoqués dans la première décision attaquée ne font nullement état d'un « *changement radical et non temporaire* », que le certificat médical type du médecin spécialiste des requérants daté du 28 avril 2014 fait état d'une évolution qui « *sera* » favorable moyennant un traitement continu avec prise en charge des complications, et non d'une évolution actuelle qui « *est* » favorable comme exposé à tort dans la première décision attaquée. Elle en conclut que la première décision attaquée a été prise sur la base d'un avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse totalement contradictoire par rapport au certificat médical type du médecin spécialiste des requérants. Elle estime que ce constat s'impose d'autant plus qu'une amélioration durable et radicale de l'état de santé du fils des requérants est contredite par les conséquences d'un arrêt du traitement, soit le décès, telles que pronostiquées par le médecin des requérants, ainsi que par un nouveau rapport médical du médecin des requérants du 14 juillet 2014 pointant davantage une aggravation de l'état de santé du fils des requérants dès lors que, d'après ce médecin, « *le granulome abcédé a récidivé et n'a pas répondu à une antibiothérapie orale* ». Elle précise que le fils des requérants a d'ailleurs fait l'objet d'une échographie en date du 15 juillet 2014 et qu'il doit toujours prendre à l'heure actuelle une série de médicaments, déposant, en annexe à la requête, deux documents médicaux des 10 et 15 juillet 2014. Elle ajoute que l'aggravation de l'état de santé de celui-ci est encore démontrée par son hospitalisation,

à deux reprises, en mars et en mai 2014, et par la circonstance que le médecin des requérants « prévoit qu'une nouvelle intervention chirurgicale risque de devoir être envisagée », déposant à l'appui de son propos deux documents médicaux des 2 avril 2014 et 24 mai 2014. Elle souligne que « l'espoir d'une évolution favorable ne peut être identifié comme une rémission suffisamment radicale » et ajoute que cela se confirme par le fait que la première décision examine la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. Elle met enfin en exergue la circonstance que le fils des requérants a développé un problème visuel suite à sa maladie, déposant trois documents médicaux à l'appui de son propos. Elle en conclut que « compte tenu des différents certificats médicaux du spécialiste, la partie adverse a clairement commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'état de santé du requérant. Les requérants ne comprennent pas comment la partie adverse a pu considérer que l'état de santé de [M.] s'était radicalement et durablement amélioré » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé ainsi les articles 9 ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

La partie requérante soulève également, dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, d'autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit ci-dessous.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « arrêté royal du 17 mai 2007 »), « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin-conseil établi le 23 juin 2014 pour refuser aux requérants de prolonger son autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif principal que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (...) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil relève, à la lecture du rapport médical précité, que le médecin-conseil a conclu sur la base des certificats médicaux déposés par les requérants à l'appui de leur demande de prorogation que leur fils est atteint d'une « Granulomatosose septique chronique, nécessitant un traitement comportant antimycosiques et sulfamides et en cas de surinfection, antibiotiques, antalgiques, et un suivi médical. Aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. Une rétinopathie pigmentaire est décrite mais ne nécessite pas de traitement. Elle fait partie de l'affection. Dans les CMT de 2013 et 2014, le spécialiste

*rapporte une « évolution favorable moyennant un traitement continu et un suivi avec prise en charge des complications » alors qu'en 2011 « l'évolution était dès lors défavorable avec retard de croissance et infection persistante. On peut donc conclure à une amélioration suffisamment radicale et durable. La greffe de moelle est une option déjà évoquée en 2011. Elle n'a pas été réalisée soit parce qu'elle n'était pas indiquée soit parce qu'elle était impossible ».*

Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait fourni à l'appui de sa demande de prorogation, un certificat médical type, établi le 28 avril 2014 et référencé dans le rapport du médecin-conseil, qui indique que le fils des requérants souffre de : « *Granulomatoses septiques chroniques. Déficit immunitaire sévère, congénital et héréditaire (XR). Infections fongiques (Aspergillus) et à germes intracellulaires. Granulomes inflammatoires, ...Rétinopathie pigmentaire* », qu'il a fait l'objet de deux interventions/hospitalisations en 2011 et d'une hospitalisation « *du 22/03 au 02/04/2014 : abcès granulomateux de la fesse. Antibiothérapie IV + chirurgie et soins ambulatoires* », qu'il nécessite un « *traitement à vie* » et qu'un arrêt du traitement entraînerait son « *décès* ». Il y est également fait état du fait que l'évolution et le pronostic des pathologies du fils des requérants est « *favorable moyennant un traitement continu et une prise en charge agressive des complications. Greffe de moelle à envisager si donneur familial* ».

Si à la lecture du certificat médical du 28 avril 2014, le médecin conseil a pu valablement aboutir à la conclusion que la situation médicale du fils des requérants s'était améliorée, compte-tenu du fait qu'initialement l'évolution de son état était qualifiée de défavorable avec retard de croissance et infection persistante, il n'est cependant pas permis de comprendre en quoi cette évolution positive présente un caractère radical et non temporaire. Comme le souligne les requérants en termes de requête, l'évolution favorable évoquée dans le certificat médical déposé à l'appui de leur demande de prorogation de séjour ne constitue pas un constat mais la formulation d'un espoir ; il s'agit d'un pronostic et non d'un diagnostic. A cet égard, le Conseil observe, avec les parties requérantes, que le médecin fait encore état d'hospitalisation en mars et avril 2014 nécessitées par un nouvel abcès.

Le changement radical et non temporaire est d'autant moins démontré que, en l'espèce, l'évolution cutanée - ainsi d'ailleurs que l'amélioration en termes de croissance - était déjà constatée, de l'aveu même du médecin conseil, dans les deux certificats médicaux des 9 et 19 avril 2013 - ceux-ci ne figurent pas au dossier administratif - et n'a pas été un obstacle à la première prorogation de l'autorisation de séjour des requérants.

4.3. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse relève qu'« *en constatant que le traitement et le suivi de l'intéressé sont disponibles et accessibles au Maroc, le médecin fonctionnaire et la partie adverse après lui concluent à bon droit que son pronostic immédiat n'étant plus défavorable, l'état de santé du requérant s'est modifié de façon radicale et durable* », considérations qui ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'elles ne rencontrent pas, en l'espèce, les exigences spécifiques posées par l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, telles que rappelées au point 4.1. du présent arrêt, aux termes duquel la partie défenderesse, lorsqu'elle apprécie une demande de prorogation d'une autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9ter précité, est tenue d'examiner si les circonstances ayant donné lieu à cette autorisation ont changé de façon « *suffisamment radicale* » et « *non temporaire* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie défenderesse, en faisant siennes les conclusions de son médecin-conseil rendues dans l'avis médical susmentionné, n'a pas adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée en sorte qu'elle failli à son obligation de motivation formelle.

4.5. La première branche du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les deuxième et troisième actes attaqués – à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deux requérants – constituant les accessoires de la décision de refus de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2014, est annulée.

**Article 2.**

Les ordres de quitter le territoire, notifiés le 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont annulés.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM